|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/19 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 juin 2019  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN :  
autres propositions**

1.1.3.6 et 1.10.4 de l’ADN – Exemptions liées au transport de marchandises dangereuses de la classe 7

Communication des Gouvernements de la France et de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

**Documents connexes** :

Document informel INF.19 (France) présenté à l’occasion de la trente-quatrième session ;  
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, para. 18

« 18. Le Comité de sécurité a convenu d’harmoniser avec les dispositions applicables des autres modes de transport les dispositions de l’ADN relatives à la formation en matière de sûreté concernant, d’une part les colis exceptés portant les Nos ONU 2908 et 2909, et d’autre part les colis exceptés portant les Nos ONU 2910 et 2911 avec un niveau d’activité ne dépassant pas la valeur A2. Le représentant de l’Allemagne a indiqué en outre qu’il existe une incohérence entre les dispositions de la sous-section 1.1.3.6 et celles de la section 1.10.4 de l’ADN en ce qui concerne les exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux. Les représentants de la France et de l’Allemagne se sont déclarés disposés à présenter une proposition concernant ces questions au cours de la prochaine session. »

Introduction

1. Au cours de la trente-troisième session, la délégation française avait signalé au Comité de sécurité par son document informel INF.19 que les dispositions relatives à la **Formation en matière de sûreté (section 1.10.2 de l’ADN)** pour les colis exceptés portant

* Le No ONU **2908** MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS ;
* Le No ONU **2908** MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS ;
* Le No ONU **2909** MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ ;
* Le No ONU **2910** MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉS EN COLIS EXCEPTÉ avec un niveau d’activité ne dépassant pas la valeur A2;
* Le No ONU 2911 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ ou MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS EN COLIS EXCEPTÉ avec un niveau d’activité ne dépassant pas la valeur A2

(tous appartenant à la classe 7)

ne devraient également **pas** être applicables à l’ADN comme c’est le cas pour les Règlements type, l’ADR, le RID et le Code IMDG.

2. Selon l’ADN (1.10.4), les dispositions relatives à la sûreté y compris la formation conformément à la section 1.10.2 de l’ADN doivent s’appliquer à toutes les matières radioactivesde la classe 7, c’est-à-dire tant aux colis portant les Nos ONU 2908 et 2909, qu’aux colis portant les Nos ONU 2910 et 2011. Cette disposition s’applique également lorsque le transport est excepté conformément à la sous-section 1.1.3.6 de l’ADN.

3. Conformément à la version adoptée du paragraphe 1.1.3.6.1 de l’ADN qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021, l’exemption suivante s’applique à la classe 7 :

« ...lorsque la masse brute de toutes les marchandises dangereuses transportées ne dépasse pas 3000 kg et ne dépasse pas les quantités indiquées dans le tableau suivant pour les différentes classes. »

| *Classe* |  |  | *Matières ou objets dans des colis* | *Quantités exemptées en kg :* |
| --- | --- | --- | --- | --- |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **7** | Matières et objets de la classe 7 portant les  Nos ONU 2908, 2909, 2010 et 2911 | | 3000 | |  | |  |
| Autres matières et objets de la classe 7 | |  | |  | | **0** | |

4. Au paragraphe 1.1.3.6.2 de l’ADN qui demeure inchangé et qui contient les **dispositions de l’ADN qui restent applicables** en cas d’utilisation des exemptions relatives aux quantités transportées, il **n’est pas** fait référence au chapitre 1.10 concernant la sûreté. Cela signifie que jusqu’à concurrence d’une quantité exemptée de 3000 kg par bateau de colis portant les Nos ONU 2908 et 2909 ainsi que les Nos ONU 2910 et 2911, lesdispositions en matière de sûreté (Chapitre 1.10), y compris la formation, **ne sont pas** applicables.

5. En ce qui concerne l’applicabilité des dispositions concernant la sûreté, les **indications** de la sous-section 1.1.3.6 de l’ADN d’une part, et de la section 1.10.4 d’autre part sont **contradictoires**.

6. Selon l’ADR et le RID (1.10.4), les sections 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 de l’ADR en matière de sûreté **ne sont pas** applicables aux Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d’activité **ne dépasse pas** la valeur A2, et si les quantités transportées ne dépassent pas les quantités indiquées au paragraphe 1.1.3.6.3 de l’ADR/du RID.

7. Cette dérogation prévue au paragraphe 1.10.4 de l’ADR/du RID concernant les Nos ONU 2910 et 2911 avec un niveau d’activité ne dépassant pas la valeur A2, manque au paragraphe 1.10.4. de l’ADN.

8. Selon les paragraphes 1.1.3.6.2 et 1.1.3.6.3 de l’ADR/du RID, les marchandises portant les Nos ONU 2908 et 2909 peuvent être transportées en quantités illimitées sans appliquer le chapitre 1.10 concernant la sûreté. En ce qui concerne les Nos ONU 2910 et 2911, cette exemption des dispositions du chapitre 1.10 **s’applique uniquement si** le niveau d’activité ne dépasse pas la valeur A2.

9. A la différence de l’ADN, les dispositions des paragraphes 1.1.3.6 et 1.10 de l’ADR/du RID sont cohérentes. Par conséquent, le mandat confié par le Comité de sécurité (cf. ci-dessus) exige une modification de l’ADN selon laquelle les dispositions concernant la sûreté

a) Ne s’appliquent pas aux Nos ONU 2908 et 2909 ;

b) Ne s’appliquent pas aux Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d’activité des colis ne dépasse pas la valeur A2.

10. Tandis que le règlement d’exemption visé à la sous-section 1.1.3.6 de l’ADN précise les conditions qui pourtant **doivent être respectées**, l’ADR/le RID par contre précisent les prescriptions qui **ne sont pas applicables**.

II. Demande

11. L’Allemagne propose au Comité de sécurité de reprendre pour l’ADN le texte utilisé dans l’ADR et le RID. L’exemption de l’application des prescriptions concernant la sûreté en cas de matières radioactives portant les Nos ONU 2908 à 2911 devrait être incluse tant dans la sous-section 1.1.3.6 relative aux exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux, que dans la sous-section 1.10.4 relative aux exemptions des prescriptions en matière de sûreté.

12. Il est proposé de modifier le paragraphe 1.1.3.6.2 de l’ADN pour lire comme suit :

Insérer le nouveau sous-paragraphe b) suivant :

« b) Les prescriptions des sections 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 s’appliquent aux colis portant les Nos ONU 2910 et 2911 de la classe 7 si le niveau d’activité (par colis) dépasse la valeur A2. »

Renuméroter les sous-paragraphes b) à e) en tant que c) à f).

Le sous-paragraphe f) devient sous-paragraphe g) et les mots « sous d) et e) » sont remplacés par les mots « sous e) et f) ».

13. Il est proposé de modifier la section 1.10.4 de l’ADN pour lire comme suit (le texte à insérer est souligné) :

« 1.10.4 À l’exception des matières radioactives portant les Nos ONU 2910 et 2911, si le niveau d’activité (par colis) dépasse la valeur A2, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s’appliquent pas lorsque les quantités transportées par bateau ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.1. En outre, les dispositions du présent chapitre ne s’appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-1) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-1). »

III. Exposé des motifs

14. La réunion commune RID/ADR/ADN en septembre 2011 avait proposé sur la base du document  *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1* d’apporter l’amendement suivant aux trois réglementations ADR/RID/ADN :

« 1.1.3.6.2 Au premier tiret, insérer à la fin avant le point-virgule :

«  et à l’exception des colis exceptés portant les Nos ONU 2910 et 2911 de la classe 7 si le niveau d’activité dépasse la valeur A2. »

[Modification consécutive en relation avec 1.10.4]

1.10.4 Ajouter après « de la classe 1/sous-classe 1.4 » après « 0500 » :

«  et à l’exception des Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d’activité dépasse la valeur A2. »

[Modification consécutive voir 1.1.3.2.6]

Ajouter la phrase suivante à la fin :

« En outre, les dispositions du présent chapitre ne s’appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-1) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-1). »

15. La dernière phrase a également été ajoutée à la version ADN 2013. Les modifications relatives aux Nos 2910 et 2911 n’ont pas été adoptées. Selon les recherches de la délégation allemande, il n’y a pas eu de justification particulière, de sorte que l’on peut supposer une erreur.

16. La modification apportée à l’ADR et au RID 2013 devrait donc également être acceptée – avec retard – pour l’ADN.

17. Il n’y a pas lieu d’appliquer aux matières portant les Nos ONU 2910 et 2911 avec un niveau d’activité (par colis) dépassant la valeur A2, hormis le chapitre 1.10, l’ADN dans son ensemble ou de prévoir un plus grand nombre de conditions qu’auparavant (1.1.3.6.2 de l’ADN).

IV. Sécurité

18. Des problèmes de sécurité ne se posent pas étant donné que l’exemption des dispositions de sûreté en cas de transports de matières portant les Nos ONU 2908 à 2911 par route et par voie ferroviaire n’a pas soulevé de problèmes majeurs.

19. Les prescriptions contradictoires, susceptibles d’entraîner une perte de sécurité à cause de difficultés d’interprétation seront corrigées.

Applicabilité

20. Il ne découle de la demande aucune modification aux niveaux de l’organisation ou de la construction navale en ce qui concerne le transport de colis de la classe 7.

21. Il y aura une facilitation dans la mesure où les prescriptions de sûreté applicables aux Nos ONU 2908 et 2909 et aux Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d’activité ne dépasse pas la valeur A2,ne devront pas (plus) être respectées.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/19.

   \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)